

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2021-01-20/03
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA LUGE

Nous, Maire de la Commune de Ranspach,

VU les articles L.2542-1 à L.2542-3 du Code Général des Collectivités Locales

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la sécurité du public en raison de la forte déclivité du terrain situé section 8, parcelle 106.

ARRETONS

Article 1^{er} : La pratique de la luge et du ski est interdite sur le bas de la descente, avec le talus de la Routes des Crêtes, située sur la parcelle 106, section 8.

Article 2 : Des panneaux seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Felling,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz,
- à Monsieur le Responsable de la Brigade Verte
- Archives - affichage

Fait à RANSPACH, le 20 janvier 2021.
**Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 21 janvier 2021**



Le Maire :

Jean-Léon TACQUARD